



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial**

FOIX, le **14 NOV. 2022**

La préfète de l'Ariège

à

Mesdames et Messieurs les maires,

Messieurs les présidents des établissements
publics de coopération intercommunale,

Mesdames et Messieurs les présidents des
syndicats intercommunaux éligibles

En communication à :

*Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-
Girons,*

*Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de
Pamiers,*

*Monsieur le président de l'association des maires et
des élus de l'Ariège*

Objet : Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – année 2023

Réf. : Articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Décisions de la commission départementale d'élus du 21 octobre 2022

PJ : Modalités de gestion (*annexe 1*)
Dossier type de demande de subvention (*annexe 2*)
Modalités de versement de la subvention (*annexe 3*)
Demande d'avance portant certificat de commencement d'opération (*annexe 4*)
Demande d'acompte ou de solde portant certificat d'exécution des travaux (*annexe 5*)
État récapitulatif des dépenses (*annexe 6*)
Guide méthodologique de la procédure dématérialisée de dépôt de dossier (*annexe 7*)
Attestation d'achèvement des travaux (*annexe 8*)
Fiche logement social (*annexe 9*)

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) a été instituée par la loi de finances pour 2011 du 29 décembre 2010. Elle est destinée aux communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et syndicats de communes répondant aux conditions d'éligibilité listées en annexe.

Sous réserve des prochaines instructions ministérielles pour l'année 2023, qui comporteront notamment le montant des enveloppes départementales, la présente circulaire vous expose les conditions d'attribution et d'instruction de la DETR dans le département de l'Ariège.

En application des textes en vigueur, j'ai réuni le 21 octobre dernier la commission d'élus chargée de déterminer les catégories d'opérations susceptibles d'être financées au titre de la DETR ainsi que les taux minima et maxima de subvention applicables à chacune d'elles au titre de l'année 2023, qui ont été validés.

Depuis la gestion 2020, la procédure d'instruction comporte en outre des critères de sélection des dossiers permettant de mieux accompagner les collectivités ambitionnant d'intégrer, pour leur territoire, les enjeux de la transition écologique avec la mise en place du bonus écologique (modalités décrites au III de l'annexe 1). En outre, la fiche relative au logement social, annexée à la présente circulaire, vous explique les modalités de montage et de financement des projets dans ce domaine.

De plus, **pour la gestion 2023**, la commission d'élus du 21 octobre dernier a souhaité préciser que les opérations de voirie portées par les groupements de communes, et aidés par la DETR dans le plafond de 350 000 €, concernaient également les opérations de sécurisation des ouvrages d'art. S'agissant de cette catégorie, je vous rappelle que seules les opérations structurantes y sont éligibles, à l'exception des travaux d'entretien.

S'agissant des opérations de mise en conformité de l'adressage postal, compte tenu de la nécessité d'assurer un adressage complet pour certains services essentiels à la population, cette catégorie demeure financée de 50 à 80 % de la dépense subventionnable, et les dossiers seront examinés prioritairement au début de l'année 2023.

La date de dépôt des dossiers est fixée **au plus tard le 31 décembre 2022**, impérativement sous forme dématérialisée sur la plateforme www.demarches-simplifiees.fr, qui permet des gains de temps appréciables dans le traitement de vos demandes, et de compléter votre dossier avant instruction par mes services. En outre, j'attire votre attention sur la nécessaire complétude des dossiers de demande soumis à mes services. En 2022, certains dossiers transmis incomplets n'ont pas pu recevoir une suite favorable rapide pour cette raison.

Dans l'éventualité où votre collectivité souhaite déposer plusieurs dossiers de demande, un ordre de priorité devra être établi par vos soins. Par ailleurs, les dossiers présentés dans le cadre de la programmation 2022, et qui n'ont pu être financés, pourront être réexaminés en 2023 sous réserve d'une confirmation écrite de votre part et de l'actualisation, si nécessaire, des pièces du dossier.

S'agissant des demandes de DETR pouvant également être déposées dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour 2023, vous pourrez utilement indiquer, pour chacune de ces demandes, qu'elle s'opère au titre de l'une ou l'autre des deux dotations.

Tant pour la DETR que pour la DSIL, la priorité dans la programmation sera donnée aux opérations finalisées, techniquement prêtes, dont la réalisation démarrera rapidement en 2023. Cette priorité de programmation est renforcée pour l'année 2023, en raison de la crise inflationniste actuelle, qui conduit à des différentiels de coûts parfois importants entre la date de dépôt de la demande et le commencement des travaux.

Il sera tenu compte des opérations précédemment financées qui n'auraient pas reçu de commencement d'exécution dans les délais requis. Par ailleurs, je procède avec mes services à une analyse pour orienter les projets sur la DETR ou la DSIL , voire le FNADT, afin d'optimiser les possibilités de financement au regard du profil des projets déposés.

En outre, il est impératif que tout abandon d'un projet ayant fait l'objet d'un accord de subventionnement au cours de l'année soit signalé sans délai à mes services.

Je vous précise que les sous-préfets des trois arrondissements et leurs collaborateurs sont à votre disposition pour vous conseiller lors de l'élaboration et le dépôt de vos dossiers et vous accompagner lors de la réalisation des projets. Je vous recommande également de prendre l'attache des différents services de l'État, en amont du dépôt des dossiers, notamment de la direction départementale des territoires et de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, afin de recueillir leurs conseils et préconisations, ce qui facilitera et rendra plus rapide l'instruction de vos projets.

L'État continue d'être à votre écoute et en soutien des projets que vous souhaitez mener à bien pour vos collectivités.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Dominique FOSSAT

ANNEXE 1

Modalités de gestion de la DETR

I – COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES

Les communes :

dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;

dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes répondant au même critère de population ;

les communes nouvelles issues de la transformation d'établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la DETR l'année précédant leur transformation ou issues de la fusion de communes dont l'une d'entre elles était éligible à cette dotation l'année précédant leur fusion sont réputées remplir, pendant les trois premiers exercices à compter de leur création, les conditions de population mentionnées ci-dessus ;

dans les trois années suivant la date de leur création, les communes nouvelles issues de la fusion de communes dont au moins une était éligible à la DETR.

Les EPCI à fiscalité propre :

qui, disposant d'un territoire d'un seul tenant, ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants autour d'une ou de plusieurs communes centres de plus de 20 000 habitants ;

qui, disposant d'un territoire d'un seul tenant, ne comptent pas de commune membre de plus de 20 000 habitants, même si la population est supérieure à 75 000 habitants.

Autres structures :

les syndicats de communes dont la population n'excède pas 60 000 habitants

les syndicats mixtes « fermés » composés uniquement de communes et d'EPCI dont la population n'excède pas 60 000 habitants

les PETR dans la limite du plafond de 60 000 habitants

II – CATÉGORIES D'INVESTISSEMENTS PRIORITAIRES, TAUX ET PLAFONDS

1. Tableau relatif aux communes
2. Tableau relatif aux groupements de communes

1. Communes

OPÉRATIONS	TAUX DE SUBVENTION EN %	PLAFOND DE SUBVENTION
Écoles, y compris cantines : - grosses réparations, aménagement, réhabilitation, construction, extension - équipements numériques des écoles et des mairies, hors abonnements et opérations figurant au budget de fonctionnement	40 à 50 + bonus transition écologique* : - « rénovation performante » - ou « construction biosourcée »	150 000 € 10 000 €
Mairies, églises, ateliers et garages communaux, cimetières	25 à 30 + bonus transition écologique* - « rénovation performante » - ou « construction biosourcée »	30 500 €
Voirie dont places et parkings (hors travaux d'entretien) : projets structurants prenant en compte notamment les réseaux THD	25 à 30 + bonus transition écologique* « mobilité durable »	30 500 €
Réhabilitation de logements sociaux existants ou réhabilitation de logements existants en logements sociaux, ou à titre exceptionnel, réhabilitation du patrimoine en logement non social	20 à 25 + bonus transition écologique* « rénovation performante »	10 000 € par logement (2 logements maximum)
Acquisition/réhabilitation d'immeubles existants dans les communes de - de 500 habitants en vue de la revitalisation du centre bourg ou de l'accueil de nouvelles populations <i>Dans le cas des communes nouvelles, le critère des moins de 500 habitants s'apprécie au niveau de chacune des anciennes communes au moment de leur fusion.</i>	30 à 60	100 000 €
Travaux sur berges relevant de la compétence de la commune (le curage des fossés n'est pas éligible)	25 à 30	30 500 €
Matériel de voirie y compris matériel roulant	25 à 30	15 000 €
Études-diagnostic des ponts posant des problèmes de sécurité	40 à 80	3 500 €
Travaux sur les ouvrages d'art posant des problèmes de sécurité	30 à 50	90 000 €
Ordures ménagères : déchetteries, quais de transfert, espaces de propreté	25 à 30	30 500 €

Équipements sportifs et / ou culturels : grosses réparations, constructions, mise aux normes des équipements sportifs	25 à 30 + bonus transition écologique* : – « rénovation performante » – ou « construction biosourcée »	46 000 €
Développement économique, social, environnemental, touristique et durable dont assainissement et eau potable	20 à 30 + bonus transition écologique* : – « rénovation performante » – ou « construction biosourcée »	150 000 €
Maintien ou développement des services publics en milieu rural (maisons de santé pluri-professionnelles, structures péri-scolaires, services à la personne, recours aux nouvelles technologies...)		250 000 €
Travaux de mise aux normes de bâtiments communaux et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite	20 à 50	60 000 €
Équipements de sécurité (travaux au titre de la défense extérieure contre l'incendie, vidéoprotection...)	20 à 50	20 000 €
Restauration des objets d'art non inscrits au patrimoine	20 à 50	10 000 €
Mise en conformité de l'adressage postal	50 à 80	10 000 €

2. Groupements de communes

OPÉRATIONS	TAUX DE SUBVENTION EN %	PLAFOND DE SUBVENTION
Écoles y compris cantines	40 à 50 + bonus transition écologique* : – « rénovation performante » – ou « construction biosourcée »	200 000 €
Équipements numériques des écoles et des mairies, hors abonnements et opérations figurant au budget de fonctionnement	30 à 50	25 000 €
Voirie dont places et parkings (hors travaux d'entretien) : projets structurants prenant en compte notamment les réseaux THD y compris travaux sur les ouvrages d'art posant des problèmes de sécurité	30 à 50 + bonus transition écologique* « mobilité durable »	350 000 €
Équipements sportifs, culturels, touristiques (dont mise aux normes des équipements sportifs)	30 à 50 + bonus transition écologique* : – « rénovation performante » – ou « construction biosourcée »	150 000 €

Ordures ménagères : déchetteries, quais de transfert, espaces de propreté	30 à 50	122 000 €
Travaux sur berges (le curage des fossés n'est pas éligible)	30 à 50	76 000 €
Matériel de voirie y compris matériel roulant	30 à 50	30 000 €
Bâtiments administratifs, ateliers et garages	25 à 50	76 000 €
Développement économique, social, environnemental, touristique et durable, (assainissement et eau potable, signalétique touristique)	20 à 50 + bonus transition écologique* : – « rénovation performante » – ou « construction biosourcée »	300 000 €
Maintien ou développement des services publics en milieu rural (maisons de santé pluri-professionnelles, structures périscolaires, services à la personne, recours aux nouvelles technologies...)	20 à 50 + bonus transition écologique* : – « rénovation performante » – ou « construction biosourcée »	250 000 €
Travaux de mise aux normes de bâtiments communaux et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite	20 à 50	100 000 €
Équipements de sécurité (travaux au titre de la défense extérieure contre l'incendie, vidéoprotection...)	20 à 50	20 000 €
Réhabilitation de logements sociaux existants ou réhabilitation de logements existants en logements sociaux, ou à titre exceptionnel, réhabilitation du patrimoine en logement non social	20 à 25 + bonus transition écologique* « rénovation performante »	10 000 € par logement (2 logements maximum)

*voir le paragraphe III – LE BONUS TRANSITION ÉCOLOGIQUE

III- LE BONUS TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Pour toutes les collectivités, communes ou établissements publics de coopération intercommunale, le bonus transition écologique est susceptible d'augmenter la subvention envisagée de 10 %.

Ce bonus peut être sollicité pour trois types de projets :

1. Pour les projets de rénovation performante d'un point de vue énergétique, qui répondent dès à présent aux objectifs fixés à 2030 pour les bâtiments tertiaires¹.
2. Pour les projets de construction majoritairement biosourcée (bois ou autres),
3. Pour les projets de mobilité durable.

Les critères à respecter :

1. **Pour les projets de rénovation performante** : réduction de la consommation d'énergie d'au moins 40 %.

Le gain de performance devra être évalué sur la base d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux.

2. **Pour les projets de construction majoritairement biosourcée** (bois ou autres), il devra être démontré, avec l'appui du maître d'œuvre, que le volume de bois ou de matériaux biosourcés est supérieur au volume de béton (hors dalle)

3. **Pour les projets de mobilité durable**, il doit s'agir d'aménagements :

- d'un itinéraire cyclable ;
- d'un pôle multimodal ;
- d'une aire de covoiturage végétalisée ;
- d'une aire piétonne en centre-ville ;
- d'un parking vélos en zone urbaine.

IV – CONSTITUTION DES DOSSIERS

Conformément aux dispositions des articles R. 2334-21 et suivants du CGCT, la demande de subvention est constituée sur le modèle de dossier type figurant en annexe 2. Le dossier doit comporter les pièces obligatoires, mais également les pièces supplémentaires en fonction de la nature de l'opération.

Ce dossier sera impérativement transmis par voie dématérialisée sur la plateforme www.demarches-simplifiees.fr.

V- RÉGIME DES DÉCISIONS ATTRIBUTIVES DE SUBVENTIONS

Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-24 du CGCT, le démarrage de l'opération est possible à la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente. Un accusé de réception sera délivré attestant de cette date. Ce document ne vaut pas décision d'octroi de la subvention.

¹ Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire

Pour les dossiers non retenus en 2022, il appartient au demandeur d'informer par écrit les services du maintien des dossiers pour 2023, afin qu'ils puissent être réexaminés, et d'adresser les devis et plan de financement actualisés des opérations.

Les dossiers qui auraient fait l'objet d'une lettre de rejet au titre des exercices précédents ne pourront être représentés que si aucun commencement d'exécution n'est intervenu.

VI – CONSOMMATION DES SUBVENTIONS

Les modalités de versement de la subvention sont décrites en annexe 3.

L'attention des élus est appelée sur la nécessité de ne présenter que des **dossiers complets, prêts à commencer sur le plan de la réalisation des travaux**. Les services de la préfecture, ainsi que ceux des sous-préfectures de Pamiers et de Saint-Girons, seront extrêmement vigilants sur ce point.

Sera notamment prise en considération, pour la décision d'octroi des subventions, la bonne consommation des crédits attribués à la collectivité les années précédentes.

En ce qui concerne les opérations qui ne pourront être réalisées en 2023, ni même faire l'objet d'un commencement d'exécution des travaux, vous voudrez bien en informer les services (bureau de l'appui territorial ou la sous-préfecture concernée) **au plus tard le 31 octobre 2023**, afin que les crédits engagés puissent être redéployés sur d'autres projets en attente de financement. Si ces situations ne sont pas signalées, le reliquat est définitivement perdu pour le territoire.

VII – DÉLAI DE TRANSMISSION DE DOSSIERS

Les dossiers de demande de subvention devront être enregistrés, à partir du lien qui vous a été communiqué lors de la transmission de la présente circulaire, sur www.demarches-simplifiees.fr le 31 décembre 2022 au plus tard, classés par ordre de priorité lorsque plusieurs dossiers sont présentés par la même collectivité. Je vous invite à respecter scrupuleusement ce délai.

ANNEXE 2

Dossier type de demande de subvention DETR

Liste des pièces administratives et techniques à fournir

Les pièces doivent être transmises uniquement par voie dématérialisée au format PDF sur la plateforme www.demarches-simplifiees.fr.

I. Pièces administratives communes à toutes les demandes :

1. **La lettre** de demande signée du maire ou du président ,
2. **La note explicative** simple précisant l'objet de l'opération, le caractère structurant, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée,
3. **La délibération** de l'organe délibérant adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement,
4. **Le plan de financement** prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues,
5. **Le(s) devis détaillé(s)** correspondant au montant global de l'opération inscrit dans la délibération et le plan de financement.

Par devis, il faut entendre un document établi par un professionnel, comportant une description détaillée des pièces, matériaux, surfaces, quantités et opérations nécessaires à la réalisation d'une construction, installation ou réparation avec l'estimation des dépenses.

Les devis devront être actualisés s'agissant des dossiers présentés l'année précédente et non retenus.

6. **L'échéancier précis** de réalisation de l'opération et des dépenses (signature des marchés, lancement de la maîtrise d'œuvre, dépôt du permis de construire, lancement des travaux, etc.),
7. **Une attestation** de non commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente.
8. **La note d'opportunité pour tout projet implanté** sur des espaces naturels, agricoles, forestiers ou qui artificialisent les sols (nouveau bâtiment, parking...)

II. Pièces techniques nécessaires à l'instruction du dossier :

Tous les dossiers sollicitant une aide pour des travaux devront être complets : autorisations en cours ou obtenues (relatives aux codes de l'environnement, de l'urbanisme, de la construction...) et ensemble des documents techniques listés ci-dessous. Le nombre de pièces nécessaires pour une instruction efficace des services experts varie selon le type de travaux et le caractère structurant du projet. Les services de l'État sont à la disposition des porteurs de projet pour vous accompagner dans la constitution des dossiers.

De manière générale, pour les projets structurants (à l'étape des études ou des travaux), il est recommandé de fournir le rapport de la collectivité porteuse du projet présentant :

- sa stratégie territoriale, en particulier le volet sur les équipements, les aménagements et les usages des espaces publics présents et futurs de son territoire,
- un plan général des aménagements (« plan-guide ») témoignant de leur cohérence d'ensemble dans l'espace et dans le temps. Cette cohérence garantit une économie de moyens et le bon fonctionnement du territoire, tout en affirmant son identité,
- son programme pluriannuel d'investissements.

Le montage des dossiers relatifs à des projets conséquents et souvent à enjeux peut représenter un certain coût (élaboration du dossier de demande de PC par un architecte, rédaction du document de consultation des entreprises (DCE), études géotechniques, inventaires naturalistes, étude d'impacts, etc.). Les études préalables aux travaux peuvent ainsi être aidées.

Pièces techniques obligatoires :

1 – Pour une aide aux **études de conception des projets préalables aux travaux**

- un avant-projet sommaire ou le cahier des charges de l'étude,
- un plan de situation du projet permettant de le localiser facilement (échelle 1/25000°)

2 – Pour une aide aux **travaux**

- un plan de situation du projet permettant de le localiser facilement (échelle 1/25000°)
- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci,
- un plan de situation du projet permettant de le localiser facilement (échelle 1/25000°)
 - le programme détaillé des travaux,
 - le dossier d'avant-projet,
 - le récépissé de dépôt de permis de construire.

3 – Pour les travaux de voirie ou de mobilité :

- un plan de masse côté, à une échelle exploitable (>1/250°),
- des profils en long et en travers (>1/250°),
- le tableau de classement des voies communales,
- l'avis du comité technique de traverse d'agglomération (CTTA) en cas d'aménagements sur route départementale,
- pour les aménagements de sécurité routière : une notice explicative présentant les éléments de diagnostic (nombre et taux d'accidents, comptage de trafic et de vitesse,

environnement, usagers de la voie, etc.) qui ont conclu à la nécessité des aménagements projetés et justifiant leur choix,

➤ pour les projets de mobilité (aménagement de rue, de pistes cyclables, d'itinéraires piétons...): une notice expliquant l'opportunité du projet au regard de la stratégie globale de mobilité et de stationnement (retranscrite idéalement dans un document stratégique, un plan de circulation, un plan de stationnement et une politique tarifaire à fournir le cas échéant).

4 – Pour les projets relatifs à des établissements recevant du public :

- l'autorisation de travaux obtenue,
- les plans détaillés des aménagements (1/100^e).

5 – Pour les projets d'aménagement en milieux naturels :

➤ la demande d'autorisation environnementale nécessaire obtenue (loi sur l'eau, dérogation « espèces protégées », autorisation de défrichement...).

ANNEXE 3

Modalités de versement de la subvention

sous couvert du sous-préfet de votre arrondissement

➤ Le bénéficiaire peut solliciter **une avance** de 30 % en produisant une demande d'avance attestant de **la date exacte de commencement de l'exécution de l'opération (annexe 4)**.

➤ Il est prévu également de verser un ou plusieurs acomptes au vu de l'annexe 5 qui ne pourront dépasser 80 % du montant total de la subvention et seront versés en fonction de l'avancement de l'opération. Ils ne pourront intervenir qu'à partir du moment exact où l'état d'avancement de l'opération permettra le versement d'une subvention dépassant le montant de l'avance de 30 % déjà consentie.

➤ Le solde de la subvention sera versé au vu de l'annexe 5 attestant l'achèvement de l'opération, mentionnant le coût final de l'opération, visé par le comptable public dont il dépend. Ce document devra être accompagné par le **plan de financement final de l'opération**.

➤ Pour toute demande d'acompte ou de solde, vous êtes tenu de produire les pièces justificatives nécessaires à leur paiement. Ces pièces sont constituées par les factures acquittées accompagnées d'un **état récapitulatif des dépenses**, certifié exact par vos soins et par le comptable public (**annexe 6**).

